



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES
ET DE L'AMENAGEMENT FONCIER

ARRIVE LE

28 SEP. 2007

S.R.C. / A.P.P.R.

**ARRETE D'APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE MAZINGARBE**

**Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à 562-7 ;
- VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de MAZINGARBE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 prescrivant la mise à l'enquête publique du plan de prévention des risques d'inondation ;
- VU le dossier soumis à enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 2 août 2004 ;
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal, en l'absence de réponse dans le délai de deux mois ;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais ;
- VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas-de-Calais Picardie en date du 13 juillet 2004 ;
- VU la réunion d'information du 25 mai 2007 ;
- VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais ;

Considérant l'existence des risques d'inondations par remontées de nappe phréatique sur la commune de Mazingarbe ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée en vue de ne pas aggraver ces risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

- Article 1^{er} Le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de MAZINGARBE est approuvé.
- Article 2 Le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de MAZINGARBE approuvé au titre du présent arrêté vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du Code de l'Environnement.
A ce titre, il devra être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé de la commune, en vertu de l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.
- Article 3 Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune.
Il devra être affiché en mairie pendant un mois minimum.
En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département du Pas-de-Calais, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.
- Article 4 Le plan de prévention approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, à la Sous-Préfecture de LENS, à la Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais, à la Mairie de Mazingarbe aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.
- Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Maire de Mazingarbe, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRAS, le - 4 SEP. 2007

Le Préfet,

Rémi CARON